



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-275

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

| | |
|---|---------|
| 75-2018-07-23-010 - Décision Tarifaire N° 1 227 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SSIAD AMSAV (4 pages) | Page 5 |
| 75-2018-07-23-011 - Décision Tarifaire N° 1 229 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SSIAD FMDC (4 pages) | Page 10 |
| 75-2018-07-23-008 - Décision Tarifaire N° 1 231 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 du CAJ DELTA 7 19 (2 pages) | Page 15 |
| 75-2018-08-23-001 - Décision Tarifaire N° 1 233 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 du CAJ DELTA 17 (2 pages) | Page 18 |
| 75-2018-07-23-007 - Décision Tarifaire N° 1 238 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 du CAJ DELTA 7 18 (2 pages) | Page 21 |
| 75-2018-07-10-020 - Décision Tarifaire N° 1 253 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l' Association CEREP (4 pages) | Page 24 |
| 75-2018-07-23-009 - Décision Tarifaire N° 1 255 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 du CAJ LA VIE EN MAUVE (2 pages) | Page 29 |
| 75-2018-07-23-012 - Décision Tarifaire N° 1 276 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SSIAD SOS SENIORS (4 pages) | Page 32 |
| 75-2018-07-24-014 - Décision Tarifaire N° 1 291 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SSIAD DOMUSVI Paris 16 (4 pages) | Page 37 |
| 75-2018-07-18-027 - Décision Tarifaire N° 1 313 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 du CAJ Les Balkans (2 pages) | Page 42 |
| 75-2018-07-26-008 - Décision Tarifaire N° 1 530 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de EHPAD A Debrousse (4 pages) | Page 45 |
| 75-2018-08-14-002 - Décision Tarifaire N° 1 858 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l' Association CESAP (4 pages) | Page 50 |
| 75-2018-07-23-013 - Décision Tarifaire N° 1 226 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de SSIAD LES AMIS (4 pages) | Page 55 |
| 75-2018-07-24-013 - Décision Tarifaire N° 1 283 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SSIAD Domusvi Montmartre 2018 (4 pages) | Page 60 |
| 75-2018-07-18-029 - Décision Tarifaire N° 1 323 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SSIAD Croix Saint Simon (4 pages) | Page 65 |
| 75-2018-07-18-028 - Décision Tarifaire N° 1 325 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SSIAD CASVP (4 pages) | Page 70 |
| 75-2018-07-10-019 - Décision Tarifaire N° 1222 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l' Association APTE (4 pages) | Page 75 |

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

- 75-2018-08-23-007 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du Bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 85 rue des Poissonniers à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (9 pages) Page 80
- 75-2018-08-23-006 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité du logement situé au 6ème étage, 1ère porte à gauche de l'immeuble sis 171, boulevard de la Villette à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages) Page 90
- 75-2018-08-23-005 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1958 renouveau le 30 juillet 1986, mettant en demeure les propriétaires successifs Monsieur Paul FESSARD et la S.C.I. DU 205 RUE SAINT HONORE d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit la totalité du logement situé au 4ème étage ½, porte gauche, premier escalier à droite dans la cour de l'immeuble sis 205 rue Saint Honoré à Paris 1er. (3 pages) Page 93

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

- 75-2018-08-23-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de recherche et de prévention APOTHICOM" "Savoir plus, risquer moins" (2 pages) Page 97
- 75-2018-08-23-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Les Petits Lutins de l'Art" (2 pages) Page 100

Préfecture de Police

- 75-2018-08-23-004 - Arrêté inter-préfectoral n°2018-00586 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (3 pages) Page 103
- 75-2018-08-22-004 - Arrêté n°DDPP 2018-052 portant habilitation sanitaire. (2 pages) Page 107
- 75-2018-08-22-003 - Arrêté n°DDPP 2018-053 portant habilitation sanitaire. (2 pages) Page 110
- 75-2018-08-22-002 - Arrêté n°DDPP 2018-054 portant abrogation de l'habilitation sanitaire. (1 page) Page 113
- 75-2018-07-30-009 - Arrêté n°DOM2010059 autorisant la société "NEO DOMICILIATION D'ENTREPRISE & CONSEIL" à exercer l'activité de domiciliation. (2 pages) Page 115
- 75-2018-08-10-007 - Arrêté n°DOM2010230R-1 autorisant la société "CDF" à exercer l'activité de domiciliation. (2 pages) Page 118
- 75-2018-08-10-006 - Arrêté n°DOM2010276R1 autorisant la société "HOLDING VICTOR HUGO" à exercer l'activité de domiciliation. (2 pages) Page 121
- 75-2018-07-30-007 - Arrêté n°DOM2010295R1 autorisant la société "SODESCO" à exercer l'activité de domiciliation. (2 pages) Page 124
- 75-2018-07-30-006 - Arrêté n°DOM2010787 autorisant la société "IOO" à exercer l'activité de domiciliation. (2 pages) Page 127
- 75-2018-08-02-014 - Arrêté n°DOM2018031 autorisant la société "LESPACE" à exercer l'activité de domiciliation. (2 pages) Page 130

75-2018-07-30-005 - Arrêté n°DOM2018042 autorisant la société "WOODEUM
DEVELOPPEMENT" à exercer l'activité de domiciliation. (2 pages)

Page 133

75-2018-07-30-008 - Arrêté n°DOM2018061 autorisant la société "NEO
DOMICILIATION D'ENTREPRISE & CONSEIL" à exercer l'activité de domiciliation. (2
pages)

Page 136

Agence régionale de santé

75-2018-07-23-010

Décision Tarifaire N° 1 227 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD AMSAV

DECISION TARIFAIRE N° 1227 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SPASAD MONT CENIS - 750804577

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SPASAD MONT CENIS (750804577) sise 137, R DU MONT CENIS, 75018, PARIS 18E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée A.M.S.A.V. (750801284) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MONT CENIS (750804577) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 2 709 630.36€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 571 576.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 214 298.07€).
Le prix de journée est fixé à 36.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 138 053.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 504.46€).
Le prix de journée est fixé à 34.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 75 095.00 |
| | - dont CNR | 5 000.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 559 117.36 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 196 425.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 830 637.36 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 709 630.36 |
| | - dont CNR | 5 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 121 007.00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 2 825 637.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 687 583.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 223 965.32€).
Le prix de journée est fixé à 37.95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 138 053.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 504.46€).
Le prix de journée est fixé à 34.38€.

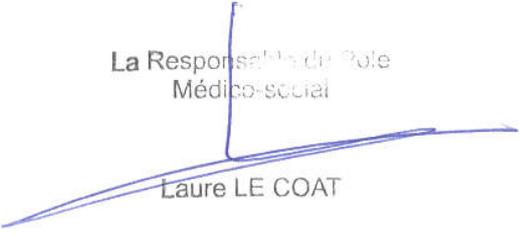
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.S.A.V. (750801284) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS

, Le **23 JUIL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-23-011

Décision Tarifaire N° 1 229 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD FMDC

DECISION TARIFAIRE N° 1229 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SPASAD MAISON DES CHAMPS - 750804361

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SPASAD MAISON DES CHAMPS (750804361) sise 16, R DU GENERAL BRUNET, 75019, PARIS 19E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION MAISON DES CHAMPS (750815367) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MAISON DES CHAMPS (750804361) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 5 045 948.67€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 681 844.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 390 153.70€).
Le prix de journée est fixé à 42.76€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 364 104.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 342.03€).
Le prix de journée est fixé à 39.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 214 017.00 |
| | - dont CNR | 49 795.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 4 597 630.67 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 234 301.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 5 045 948.67 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 5 045 948.67 |
| | - dont CNR | 49 795.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 4 996 153.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 632 049.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 386 004.11€).
Le prix de journée est fixé à 42.30€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 364 104.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 342.03€).
Le prix de journée est fixé à 39.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MAISON DES CHAMPS (750815367) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS

, Le **23 JUIL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

2018-07-23-011

Agence régionale de santé

75-2018-07-23-008

Décision Tarifaire N° 1 231 portant fixation du forfait
soins pour l'année 2018 du CAJ DELTA 7 19

DECISION TARIFAIRE N°1231 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ HEROLD - 750039299

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/11/2007 de la structure AJ dénommée CAJ HEROLD (750039299) sise 66, R DU GENERAL BRUNET, 75019, PARIS 19E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée DELTA 7 (750044216) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ HEROLD (750039299) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 145 786.43€, dont 968.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 148.87€.
- Soit un prix de journée de 45.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 166 782.43€ (douzième applicable s'élevant à 13 898.54€)
 - prix de journée de reconduction de 51.64€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTA 7 (750044216) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS,

Le **23 JUL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-23-001

Décision Tarifaire N° 1 233 portant fixation du forfait
soins pour l'année 2018 du CAJ DELTA 17

DECISION TARIFAIRE N°1233 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ CASA DELTA 7 - 750030249

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/10/2006 de la structure AJ dénommée CAJ CASA DELTA 7 (750030249) sise 51, AV DE SAINT OUEN, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée DELTA 7 (750044216) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 (750030249) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 524 801.74€, dont 968.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 733.48€.
- Soit un prix de journée de 92.56€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 571 842.74€ (douzième applicable s'élevant à 47 653.56€)
 - prix de journée de reconduction de 100.85€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTA 7 (750044216) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS,

Le **23 JUIL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-23-007

Décision Tarifaire N° 1 238 portant fixation du forfait
soins pour l'année 2018 du CAJ DELTA 7 18

DECISION TARIFAIRE N°1238 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ CASA DELTA 7 - 750044224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure AJ dénommée CAJ CASA DELTA 7 (750044224) sise 5, R TRISTAN TZARA, 75018, PARIS 18E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée DELTA 7 (750044216) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 (750044224) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 223 343.55€, dont 968.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 611.96€.
- Soit un prix de journée de 41.36€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 275 808.55€ (douzième applicable s'élevant à 22 984.05€)
 - prix de journée de reconduction de 51.08€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTA 7 (750044216) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS,

Le **23 JUIL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-10-020

Décision Tarifaire N° 1 253 portant fixation pour l'année
2018 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l' Association CEREP

DECISION TARIFAIRE N°1253 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CEREP FBG POISSONNIERE PARIS - 750720674

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DENISE WEILL - 750680092

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP HOPITAL SAINT MICHEL - 750680217

Institut médico-éducatif (IME) - IME CEREP - 750832230

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CEREP FBG POISSONNIERE PARIS (750720674) dont le siège est situé 31, R DU FBG POISSONNIERE, 75009, PARIS 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 665 799.70€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 665 799.70 €
(dont 2 665 799.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|--------------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 750680092 | 0.00 | 0.00 | 844 901.55 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 750680217 | 0.00 | 0.00 | 566 172.83 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 750832230 | 0.00 | 1 254 725.32 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 750680092 | 0.00 | 0.00 | 161.86 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 750680217 | 0.00 | 0.00 | 141.37 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 750832230 | 0.00 | 189.68 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 222 149.97€
(dont 222 149.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 699 659.12€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 699 659.12 €
(dont 2 699 659.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 750680092 | 0.00 | 0.00 | 844 901.55 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|------|--------------|------------|------|------|------|------|
| 750680217 | 0.00 | 0.00 | 600 032.25 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 750832230 | 0.00 | 1 254 725.32 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 750680092 | 0.00 | 0.00 | 161.86 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 750680217 | 0.00 | 0.00 | 149.82 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 750832230 | 0.00 | 189.68 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 224 971.59 € (dont 224 971.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CEREP FBG POISSONNIERE PARIS (750720674) et aux structures concernées.

Fait à PARIS,

Le 10/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Mathilde CHAPET

 Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale

Agence régionale de santé

75-2018-07-23-009

Décision Tarifaire N° 1 255 portant fixation du forfait
soins pour l'année 2018 du CAJ LA VIE EN MAUVE

DECISION TARIFAIRE N°1255 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ LA VIE EN MAUVE - 750054785

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2013 de la structure AJ dénommée CAJ LA VIE EN MAUVE (750054785) sise 10, R ANNIE GIRARDOT, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LA VIE EN MAUVE (750054785) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 137 103.38€, dont 3 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 425.28€.
- Soit un prix de journée de 57.87€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 223 793.38€ (douzième applicable s'élevant à 18 649.45€)
 - prix de journée de reconduction de 94.47€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS,

Le **23 JUIL, 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-23-012

Décision Tarifaire N° 1 276 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD SOS
SENIORS

DECISION TARIFAIRE N° 1276 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SOS SENIORS - 750024978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SOS SENIORS (750024978) sise 9, SENTE DES DOREES, 75019, PARIS 19E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SOS SENIORS (750024978) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 2 021 284.62€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 923 414.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 160 284.52€).
Le prix de journée est fixé à 37.64€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 97 870.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 155.87€).
Le prix de journée est fixé à 26.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 81 158.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 832 448.62 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 163 525.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 077 131.62 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 021 284.62 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 55 847.00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 2 077 131.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 979 261.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 164 938.43€).
Le prix de journée est fixé à 38.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 97 870.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 155.87€).
Le prix de journée est fixé à 26.81€.

Agence régionale de santé

75-2018-07-24-014

Décision Tarifaire N° 1 291 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD
DOMUSVI Paris 16

DECISION TARIFAIRE N° 1291 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DOMUSVI PARIS 16 - 750026189

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMUSVI PARIS 16 (750026189) sise 46, R CHARDON LAGACHE, 75016, PARIS 16E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI PARIS 16 (750026189) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 169 901.89€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 121 378.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 448.24€).
Le prix de journée est fixé à 35.72€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 522.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 043.58€).
Le prix de journée est fixé à 33.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 26 253.08 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 920 784.81 |
| | - dont CNR | 2 680.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 334 100.00 |
| | - dont CNR | 134 204.04 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 281 137.89 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 169 901.89 |
| | - dont CNR | 136 884.04 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 111 236.00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 144 253.85€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 095 730.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 310.91€).
Le prix de journée est fixé à 34.91€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 522.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 043.58€).
Le prix de journée est fixé à 33.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le 24 JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Medico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-18-027

Décision Tarifaire N° 1 313 portant fixation du forfait
soins pour l'année 2018 du CAJ Les Balkans

DECISION TARIFAIRE N°1313 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ LES BALKANS - 750025579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/02/2004 de la structure AJ dénommée CAJ LES BALKANS (750025579) sise 26, R DES BALKANS, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LES BALKANS (750025579) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2018, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 116 133.18€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 677.77€.
- Soit un prix de journée de 36.87€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 168 880.18€ (douzième applicable s'élevant à 14 073.35€)
 - prix de journée de reconduction de 53.61€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris,

Le 18 JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-26-008

Décision Tarifaire N° 1 530 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2018 de EHPAD A
Debrousse

DECISION TARIFAIRE N°1530 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ALQUIER DEBROUSSE - 750801607

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALQUIER DEBROUSSE (750801607) sise 1, ALL ALQUIER DEBROUSSE, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°883 en date du 25/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD ALQUIER DEBROUSSE - 750801607.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 6 393 688.66€ au titre de 2018, dont 354 403.92€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 532 807.39€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 6 164 088.66 | 53.52 |
| UHR | 229 600.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 955 458.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 5 725 858.74 | 49.71 |
| UHR | 229 600.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 496 288.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le **26 JUL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-14-002

Décision Tarifaire N° 1 858 portant fixation pour l'année
2018 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l' Association CESAP

DECISION TARIFAIRE N°1858 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE LA COLLINE - 750002271
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA COLLINE - 750822744

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 20/07/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1239 en date du 10/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 14/08/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIERE, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 757 869.37€, dont -4 285.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 14/08/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 757 869.37 €
 (dont 2 757 869.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|--------------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 750002271 | 0.00 | 2 037 175.40 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 750822744 | 0.00 | 0.00 | 720 693.97 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 750002271 | 0.00 | 359.29 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 750822744 | 0.00 | 0.00 | 158.88 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 229 822.45€.
 (dont 229 822.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 762 154.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 762 154.37 €
 (dont 2 762 154.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|--------------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 750002271 | 0.00 | 2 037 175.40 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 750822744 | 0.00 | 0.00 | 724 978.97 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--|--|--|--|--|--|--|
|------------------------|--|--|--|--|--|--|--|

| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|-----------|------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|
| 750002271 | 0.00 | 359.29 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 750822744 | 0.00 | 0.00 | 159.83 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 230 179.53€ (dont 230 179.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CESAP (750815821) et aux structures concernées.

Fait à PARIS,

Le 14/08/2018

 Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-23-013

Décision Tarifaire N°1 226 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2018 de SSIAD LES
AMIS

DECISION TARIFAIRE N° 1226 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SPASAD LES AMIS - 750801250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SPASAD LES AMIS (750801250) sise 12, R JACQUEMONT, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée LES AMIS SERVICE DE SOINS A DOMICILE (750820706) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD LES AMIS (750801250) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 3 771 004.12€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 647 207.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 303 933.92€).
Le prix de journée est fixé à 37.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 123 797.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 316.43€).
Le prix de journée est fixé à 33.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 77 419.02 |
| | - dont CNR | 923.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 631 376.10 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 158 474.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 867 269.12 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 771 004.12 |
| | - dont CNR | 923.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 96 265.00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 3 866 346.12€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 742 549.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 311 879.09€).
Le prix de journée est fixé à 38.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 123 797.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 316.43€).
Le prix de journée est fixé à 33.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS SERVICE DE SOINS A DOMICILE (750820706) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS , Le **23 JUIL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-24-013

Décision Tarifaire N°1 283 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD Domusvi
Montmartre 2018

DECISION TARIFAIRE N° 1283 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
DOMUSVI DOMICILE SOINS MONTMARTRE - 750040438

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2007 de la structure SSIAD dénommée DOMUSVI DOMICILE SOINS MONTMARTRE (750040438) sise 59, R EUGENE CARRIERE, 75018, PARIS 18E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL DOMUSVI DOMICILE SOINS (920030053) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée DOMUSVI DOMICILE SOINS MONTMARTRE (750040438) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 2 641 402.80€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 452 249.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 204 354.16€).
Le prix de journée est fixé à 38.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 189 152.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 762.74€).
Le prix de journée est fixé à 34.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 110 606.61 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 647 102.50 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 140 837.69 |
| | - dont CNR | -17 285.57 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 898 546.80 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 641 402.80 |
| | - dont CNR | -17 285.57 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 257 144.00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 2 915 832.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 726 679.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 227 223.29€).
Le prix de journée est fixé à 42.69€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 189 152.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 762.74€).
Le prix de journée est fixé à 34.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOMUSVI DOMICILE SOINS (920030053) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le 24 JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-18-029

Décision Tarifaire N°1 323 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD Croix
Saint Simon

DECISION TARIFAIRE N° 1323 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON - 750829699

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON (750829699) sise 137, R DES PYRENEES, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON (750829699) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 717 889.46€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 717 889.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 143 157.45€).
Le prix de journée est fixé à 54.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 79 468.82 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 474 861.37 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 163 559.27 |
| | - dont CNR | 20 640.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 717 889.46 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 717 889.46 |
| | - dont CNR | 20 640.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 697 249.46€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 697 249.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 141 437.45€).
- Le prix de journée est fixé à 54.07€.

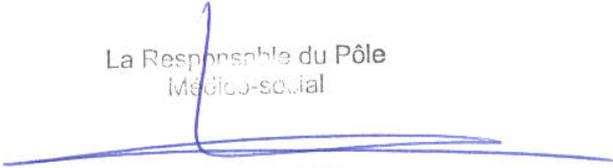
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS

, Le **18 JUIL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Annexe 1

Agence régionale de santé

75-2018-07-18-028

Décision Tarifaire N°1 325 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD CASVP

DECISION TARIFAIRE N° 1325 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CASVP - 750040388

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CASVP (750040388) sise 5, BD DIDEROT, 75012, PARIS 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CASVP (750040388) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 7 037 148.66€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 7 037 148.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 586 429.06€).
Le prix de journée est fixé à 32.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 515 970.78 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 6 929 461.21 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 16 879.67 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 7 462 311.66 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 7 037 148.66 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 425 163.00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

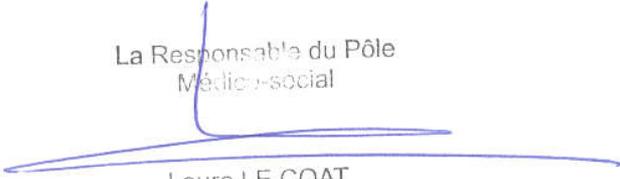
- dotation globale de soins 2019 : 7 462 311.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 7 462 311.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 621 859.31€).
 - Le prix de journée est fixé à 34.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris , Le 18 JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-10-019

Décision Tarifaire N°1222 portant fixation pour l'année
2018 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l' Association APTE

DECISION TARIFAIRE N°1222 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APTE - 750832339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MOSKOWA - 750041246

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PLAISANCE - 750832347

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/10/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APTE (750832339) dont le siège est situé 20, R DE L'EUROPE, 75004, PARIS 4E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 330 841.36€, dont 62 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2018 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 2 330 841.36 €
(dont 2 330 841.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 750041246 | 0.00 | 1 057 299.02 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 750832347 | 0.00 | 1 273 542.34 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|-------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 750041246 | 0.00 | 73.54 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 750832347 | 0.00 | 64.84 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 194 236.78€
(dont 194 236.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 207 158.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 207 158.65 €
(dont 2 207 158.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 750041246 | 0.00 | 995 299.02 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|------|--------------|------|------|------|------|------|
| 750832347 | 0.00 | 1 211 859.63 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
|-----------|------|--------------|------|------|------|------|------|

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|-------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 750041246 | 0.00 | 69.22 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 750832347 | 0.00 | 61.70 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 183 929.89 € (dont 183 929.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APTE (750832339) et aux structures concernées.

Fait à PARIS,

Le 10/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Mathilde CHAPET

 Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-08-23-007

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du
Bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 85 rue des
Poissonniers à Paris 18ème et prescrivant les mesures
appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 18030117

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes du Bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 85 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 avril 2018 concluant à l'insalubrité des parties communes du **Bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 85 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème}** ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu l'avis émis le 25 juin 2018, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de **l'insalubrité des parties communes du Bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 85 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème}** et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes du Bâtiment B** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment au motif suivant :

1. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- Au mauvais état des enduits des façades cour ;
- au très mauvais état de l'ensemble de la toiture, les éléments de façade en saillies et les éléments maçonnés ;
- au défaut d'étanchéité des descentes d'eaux pluviales ;
- à l'absence de raccordement à l'égout de la descente d'eau pluviale située façade au-dessus de la salle de bains.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - **Les parties communes du Bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 85 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 751180BV0051 – parties communes rattachées aux lots de copropriété n^{os} 12, 13 et 14), propriété du syndicat des copropriétaires (annexe 1), représenté par son syndic actuel, le cabinet MAJOREL, domicilié au 85 Avenue Paul Doumer à Paris 16^{ème} (RCS PARIS B 572 137 578), sont déclarées **insalubres à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. - Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de copropriétaires du Bâtiment B, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :

- Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout.
- Mettre hors d'air et hors d'eau les façades et assurer l'étanchéité de tous les éléments de façade en saillie (haut de mur, bandeaux et appuis de fenêtres).

2. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Les mesures prescrites ci-dessus devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante ou le risque incendie) et sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Les copropriétaires du Bâtiment B tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'ensemble immobilier, aux frais des copropriétaires du Bâtiment B.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit et s'exposent au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

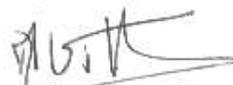
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 23 AOUT 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris



Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

**Parties communes du Bâtiment B
de l'ensemble immobilier sis 85 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème}**

Cabinet : MAJOREL, Syndic représentant le syndicat des copropriétaires, demeurant au 85 Avenue Paul Doumer à Paris 16^{ème}.

Liste des COPROPRIETAIRES

| Identité | N° des lots | Adresse |
|--|--------------------|---|
| SCI STACHMOU Société civile immobilière RCS Paris D 512 085 42 Représentée par M. Jérémie SAYADA | 14 | Siège social de la SCI : 12 RUE DE LA NEVA 75008 PARIS <u>Gérant</u> : BABYLON GESTION 13 RUE PAUL VALÉRY 75016 PARIS |
| SUCCESSION MARIANI / TABET | 12, 13 | C/o ETUDE HCL Me Hélène CAUCHEMEZ- LAUBEUF 37 RUE LA FAYETTE 75009 PARIS |

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi

de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-08-23-006

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité du logement situé au 6ème étage, 1ère porte à gauche de l'immeuble sis 171, boulevard de la Villette à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 14010373

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité du logement situé au 6^{ème} étage, 1^{ère} porte à gauche de l'immeuble sis 171, boulevard de la Villette à Paris 10^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2014 déclarant l'insalubrité du logement situé au 6^{ème} étage, 1^{ère} porte à gauche de l'immeuble sis 171, boulevard de la Villette à Paris 10^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 juin 2018, constatant, dans le logement susvisé, correspondant au lot de copropriété n°35, références cadastrales de l'immeuble 10 AF 08, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 déclarant l'insalubrité du logement situé au 6^{ème} étage, 1^{ère} porte à gauche (lot de copropriété n°35) de l'immeuble sis 171, boulevard de la Villette à Paris 10^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BOUKHOBZA David, copropriétaire, domicilié 20 bis avenue Henri Prost à Sarcelles (95200), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, ADVISORING IMMOBILIER domicilié 277 rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 11^{ème} et à l'occupante. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

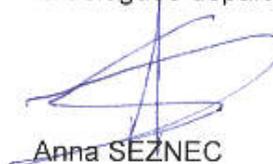
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **23 AOUT 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris,



Anna SEZNEC

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-08-23-005

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral en date du
28 janvier 1958 renotifié le 30 juillet 1986,
mettant en demeure les propriétaires successifs Monsieur
Paul FESSARD et la S.C.I. DU 205 RUE SAINT
HONORE d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de
nuit la totalité du logement situé au 4ème étage ½, porte
gauche, premier escalier à droite dans la cour de
l'immeuble sis 205 rue Saint Honoré à Paris 1er.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 1074

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1958
 renotifié le 30 juillet 1986,
 mettant en demeure les propriétaires successifs
 Monsieur Paul FESSARD et la S.C.I. DU 205 RUE SAINT HONORE
 d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit la totalité du logement
 situé au 4^{ème} étage ½, porte gauche, premier escalier à droite dans la cour
 de l'immeuble sis 205 rue Saint Honoré à Paris 1^{er}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-27, L. 1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'article 16-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1958, mettant en demeure Monsieur Paul FESSARD d'interdire à l'habitation de jour et de nuit la totalité du logement situé au 4^{ème} étage ½, porte gauche, premier escalier à droite dans la cour de l'immeuble sis 205 rue Saint Honoré à Paris 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1986, mettant en demeure la S.C.I. DU 205 RUE SAINT HONORE d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1958, pour le logement situé au 4^{ème} étage ½, porte gauche, premier escalier à droite dans la cour de l'immeuble sis 205 rue Saint Honoré à Paris 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 juillet 2018, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le logement désigné ci-dessus, références cadastrales de l'immeuble 01 AY 92 ;

Considérant que des travaux de restructuration et de rénovation ont été réalisés dans le logement après obtention d'un permis de démolir en date du 26 juillet 2017, visant à une démolition partielle de plancher haut, au niveau des combles ;

Considérant que le plancher haut déconstruit sur une surface d'environ 12 m² au niveau de la pièce principale a permis de récupérer une partie du volume du comble et que la pièce principale dispose d'une hauteur sous plafond variant de 2,03 m à 3,31 m ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1958, renotifié le 30 juillet 1986, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1958, mettant en demeure Monsieur Paul FESSARD d'interdire à l'habitation de jour et de nuit la totalité du logement situé au 4^{ème} étage ½, porte gauche, premier escalier à droite dans la cour de l'immeuble sis 205 rue Saint Honoré à Paris 1^{er}, et l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1986, mettant en demeure la S.C.I. DU 205 RUE SAINT HONORE d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1958, **sont levés.**

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la S.C.I. DU 205 RUE SAINT HONORE, gérée par le syndic de l'immeuble représentant le syndicat des copropriétaires, le Cabinet FESSART IMMOBILIER, représenté par M. FESSART Dominique, domicilié 205 rue Saint Honoré à Paris 1^{er}. Il sera également affiché à la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

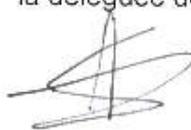
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **23 AOUT 2018**,

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris



Anna SEZNEC

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-08-23-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds
de recherche et de prévention APOTHICOM" "Savoir
plus, risquer moins"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
« Fonds de Recherche et de Prévention APOTHICOM »
«Savoir plus, risquer moins»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Elliot IMBERT, Président du Fonds de dotation «Fonds de Recherche et de Prévention APOTHICOM» «Savoir plus, risquer moins», reçue le 17 août 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de Recherche et de Prévention APOTHICOM» «Savoir plus, risquer moins» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de Recherche et de Prévention APOTHICOM» «Savoir plus, risquer moins» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 17 août 2018 jusqu'au 17 août 2019.

.../...

DMA/CJ/FD985

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de permettre au fonds de dotation de collecter des ressources en numéraire, afin de mettre en place ses activités d'intérêt général dès sa création.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le

23 AOUT 2010

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-08-23-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Les
Petits Lutins de l'Art"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Les Petits Lutins de l'Art»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jean PAPAHN, Président du fonds de dotation «Les Petits Lutins de l'Art», reçue le 7 août 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Les Petits Lutins de l'Art», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Les Petits Lutins de l'Art» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 7 août 2018 jusqu'au 7 août 2019.

.../...

DMA/JM/FD283

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des dons pour soutenir les actions du fonds dans les domaines social, culturel, et philanthropique conformément à son objet social, notamment la création d'établissements qui accueillent et accompagnent les jeunes enfants souffrant de troubles psychologiques ou en situation de handicap mental mineur en leur permettant de suivre une psychothérapie à médiation artistique et d'une manière générale le développement et la reconnaissance de l'art thérapie.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

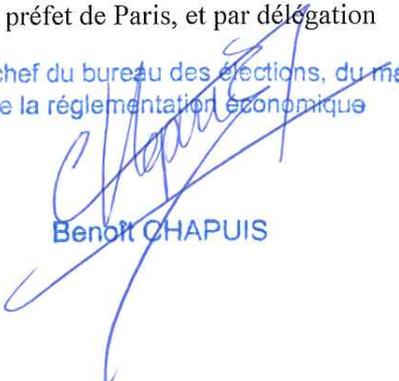
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 AOUT 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2018-08-23-004

Arrêté inter-préfectoral n°2018-00586 portant nomination
au sein du conseil départemental de l'environnement et des
risque sanitaires et technologiques de Paris

Préfecture de la région d'Île-de-France
Préfecture de Paris

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2018-00586 du 23 AOUT 2018
portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques de Paris

**Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris
et le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 alinéa 1, concernant la durée de nomination des membres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012 257-0004 du 13 septembre 2012 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, notamment son article 3 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et du Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Sont nommés au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris en qualité de membres ne siégeant pas en tant que représentant des services de l'Etat :

1° Désignés par le Conseil de Paris :

- M. Mao PENINOÛ, membre titulaire et M. François VAUGLIN, membre suppléant,
- Mme Pénélope KOMITES, membre titulaire et M. Jean-Noël AQUA, membre suppléant,
- Mme Anne SOUYRIS, membre titulaire et Mme Sandrine MEES, membre suppléant,
- Mme Dominique STOPPA-LYONNET, membre titulaire et M. Frédéric PECHENARD, membre suppléant,
- Mme Ann-Katrin JEGO, membre titulaire et M. François HAAB, membre suppléant.

.../...

2° Désignés par les associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- représentant l'Union fédérale des consommateurs "UFC-QUE CHOISIR IDF", M. Henri COING, membre titulaire et Mme Françoise BENOIST-LISON, membre suppléant,
- représentant l'Union des pêcheurs de Paris et de la Seine, M. Christian CHOLLET, membre titulaire et M. Louis POTTIER, membre suppléant,
- représentant la Plateforme des associations parisiennes d'habitants, M. Claude BIRENBAUM, membre titulaire et Mme Françoise DOUADY, membre suppléant.

3° Désignés par les professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- sur proposition de la Fédération Française du Bâtiment, M. Alexandre ROUFFIGNAC, membre titulaire et M. Jean-Lou PRAUD, membre suppléant,
- sur proposition de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, M. Eric ISSANCHOU, membre titulaire et Mme Diane DESCOMBES, membre suppléant,
- sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris, M. Olivier BIDOU, membre titulaire et M. Jean-Daniel MONDIN, membre suppléant.

4° A titre d'experts :

- sur proposition du Lieutenant-Colonel, Chef du bureau de prévention de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris, le Capitaine Jean-Luc BARNAY, membre titulaire et l'Adjudant-Chef Eric DELRIEU, membre suppléant,
- sur proposition de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, M. Jean-Philippe CLEMENT, membre titulaire et Mme Alice WION, membre suppléant,
- sur proposition du Service Parisien de Santé Environnementale, Mme Estelle TRENDEL, membre titulaire et Mme Marie-Aude KERAUTRET, membre suppléant.

5° Au titre de personnalités qualifiées :

- sur proposition de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, Docteur Pierre-André CABANES, membre titulaire et Docteur Pascal EMPEREUR-BISSONET, membre suppléant,
- sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, M. Jean-Marie CHAUMEL, Directeur régional adjoint de l'agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie (ADEME), membre titulaire et Mme Valérie JOUVIN, Responsable du pôle Ville et territoire durable, membre suppléant,
- sur proposition du Service Parisien de Santé Environnementale, Docteur Georges SALINES, directeur, membre titulaire et M. Damien CARLIER, membre suppléant,
- sur proposition de l'Association de surveillance de la qualité de l'air en Île-de-France "Airparif", Mme Anne KAUFFMANN, membre titulaire et M. Pierre PERNOT, membre suppléant.

Article 2 :

Sont nommés au sein de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris en qualité de membres ne siégeant pas en raison des fonctions qu'ils occupent :

.../...

2018-00586

1° Désignés par le Conseil de Paris :

- Mme Pénélope KOMITES, membre titulaire et M. Jean-Noël AQUA, membre suppléant,
- Mme Anne SOUYRIS, membre titulaire et Mme Sandrine MEES, membre suppléant.

2° Désignés par les associations et organismes intervenant dans le domaine de compétence de la formation spécialisée du conseil :

- représentant l'Union fédérale des consommateurs "QUE CHOISIR IDF", M. Henri COING, membre titulaire et Mme Françoise BENOIST-LISON, membre suppléant,
- représentant la Fédération française du bâtiment, M. Alexandre ROUFFIGNAC, membre titulaire et M. Sébastien BARGINE, membre suppléant,
- représentant l'Agence départementale d'information sur le logement, M. Dominique GADEIX, membre titulaire et Mme Hélène LE GALL, membre suppléant.

3° Au titre de personnalités qualifiées :

- sur proposition de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, Docteur Corinne CHOURAQUI, membre titulaire et Mme Yvelise ARSAUT, membre suppléant,
- M. Hervé BIONDA, membre titulaire et M. Thierry DONNADIEU, membre suppléant.

Article 3 :

Cet arrêté remplace et abroge les arrêtés inter-préfectoraux n°2015-00738 du 1^{er} septembre 2015, n°2016-84-0001 du 24 mars 2016, 2016-04-21-001 du 21 avril 2016, 2016-00345 du 17 mai 2016, 2017-00054 du 18 janvier 2017, 75-2017-07-21-009 du 21 juillet 2017, 2018-00341 du 7 mai 2018.

Article 4 :

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de la région Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 23 AOUT 2018

Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Par dérogation
Le Préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région Île-de-France
préfecture de Paris
François RAVIER

Le Préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de
Paris,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Pierre GAUDIN

2018-00586

Préfecture de Police

75-2018-08-22-004

Arrêté n°DDPP 2018-052 portant habilitation sanitaire.



PREFET DE POLICE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

ARRÊTÉ N° DDPP – 2018 - 052 du **22 AOUT 2018**
PORTANT HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00501 du 09 juillet 2018 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. Jérémie MAZUET né le 08 septembre 1992 à Schoelcher (Martinique), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 28854 et dont le domicile professionnel administratif est situé 366ter, rue de Vaugirard à Paris 15^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Jérémie MAZUET** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Jérémie MAZUET** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

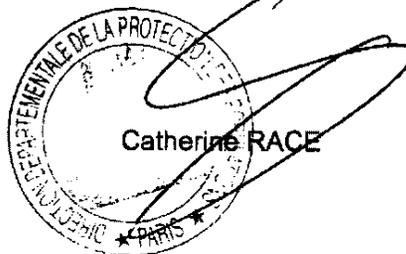
Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
la Directrice départementale adjointe de la protection
des populations de Paris



Préfecture de Police

75-2018-08-22-003

Arrêté n°DDPP 2018-053 portant habilitation sanitaire.



PREFET DE POLICE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »

ARRÊTÉ N° DDPP – 2018 - 053 du **22 AOUT 2018**
PORTANT HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00501 du 09 juillet 2018 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M^{me} Aurélie GARCIA-VITIELLO, née le 03 décembre 1981 à Drancy (93), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 20596 et dont le domicile professionnel administratif est situé 81, rue de Longchamp à Paris 16^{me},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Aurélie GARCIA-VITIELLO** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Aurélie GARCIA-VITIELLO** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.../...

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

L'arrêté n° 07-19/PP/DDSV du 05 octobre 2007 octroyant le mandat sanitaire pour le département de Paris au Docteur Vétérinaire Aurélie GARCIA-VITIELLO est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
la Directrice départementale adjointe de la protection
des populations de Paris



8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2018-08-22-002

Arrêté n°DDPP 2018-054 portant abrogation de
l'habilitation sanitaire.



PREFET DE POLICE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

ARRÊTÉ N° DDPP – 2018 - 054 du 22 AOÛT 2018
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00501 du 09 juillet 2018 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-2015-033 du 28 septembre 2015 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Khim CHAU (numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 6476),

Vu le courriel du Docteur Khim CHAU, du 20 août 2018, signalant son changement de domicile professionnel administratif qui se situe désormais dans le département des Hauts-de-Seine,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire n° DDPP-2015-033 du 28 septembre 2015, octroyée au **Docteur Vétérinaire Khim CHAU** pour les départements de Paris et des Hauts-de-Seine, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
la Directrice départementale adjointe de la
protection des populations de Paris



Préfecture de Police

75-2018-07-30-009

Arrêté n°DOM2010059 autorisant la société "NEO
DOMICILIATION D'ENTREPRISE & CONSEIL" à
exercer l'activité de domiciliation.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

**CABINET
4^E BUREAU**

ARRÊTÉ N° DOM2010059

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU le code civil et notamment ses articles 1848 et suivants ;

VU l'ordonnance du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 20/06/2018, complétée en dernier lieu le 05/07/2018 et formulée par Madame SAHINLI ép. POLAT Yasemin, gérante de la société **NEO DOMICILIATION D'ENTREPRISE & CONSEIL** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis **99 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS** ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **NEO DOMICILIATION D'ENTREPRISE & CONSEIL** est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de **6 ans**, dans les locaux de son siège social sis **99 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 30 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISTO - G 7

Préfecture de Police

75-2018-08-10-007

Arrêté n°DOM2010230R-1 autorisant la société "CDF" à
exercer l'activité de domiciliation.



PREFECTURE DE POLICE

4^e BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET

ARRÊTÉ N° DOM2010230R-1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM 2010230 du 15 septembre 2011 autorisant l'activité de domiciliation à la société CDF, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 4 rue Galvani 75017 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 27 juin 2018, complétée en dernier lieu le 27 juillet 2018, formulée par Monsieur Franck LEVY, agissant pour le compte de la société CDF en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – L'agrément de domiciliation de la société CDF est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son siège social sis 4 rue Galvani 75017 PARIS, pour une nouvelle durée de 6 ans.

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **10 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2018-08-10-006

Arrêté n°DOM2010276R1 autorisant la société
"HOLDING VICTOR HUGO" à exercer l'activité de
domiciliation.



PREFECTURE DE POLICE
4^o BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET

ARRÊTÉ n° DOM2010276R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010276 du 11/06/2012, autorisant la société **HOLDING VICTOR HUGO** à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de 6 ans dans les locaux de son établissement secondaire sis 1-5 rue Alliés – Immeuble « **Antibes 75** » 06400 CANNES ;

VU la demande parvenue dans mes services le 20/06/2018 et complétée en dernier lieu le 06/07/2018, formulée par Monsieur GOZLAN Lucas, agissant pour le compte de la société précitée, faisant état de son souhait de voir renouvelé l'arrêté susvisé ;

Considérant le dossier présenté par Monsieur GOZLAN Lucas agissant pour le compte de la société en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son établissement principal sis 3 avenue Marceau 75016 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société **HOLDING VICTOR HUGO**, répertorié sous le n° **DOM2010276**, est renouvelé, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une nouvelle durée de 6 ans, pour son établissement secondaire sis 1-5 rue **Alliés - Immeuble « Antibes 75 » - 06400 CANNES**.

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, sans délai, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 36 rue des Morillons 75015-PARIS.

Article 3 - Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 10 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2018-07-30-007

Arrêté n°DOM2010295R1 autorisant la société
"SODESCO" à exercer l'activité de domiciliation.



PREFECTURE DE POLICE

4° BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET

ARRÊTÉ n° DOM2010295R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010295 du 28/06/2012, autorisant la société **SODESCO** à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de 6 ans dans les locaux de l'établissement sis 151 rue Montmartre – 8 Galerie Montmartre 75002 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 09/07/2018, formulée par Madame ESTEVE Léoda, agissant pour le compte de la société précitée, faisant état de son souhait de voir renouvelé l'arrêté susvisé ;

Considérant le dossier présenté par Madame ESTEVE Léoda agissant pour le compte de la société en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son établissement principal ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société **SODESCO**, répertorié sous le n° DOM2010295, est renouvelé, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une nouvelle durée de 6 ans, au profit du siège social et établissement principal de ladite société sis 151 rue Montmartre – 8 Galerie Montmartre 75002 PARIS.

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, sans délai, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 30 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par déléguation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G7,

Préfecture de Police

75-2018-07-30-006

Arrêté n°DOM2010787 autorisant la société "IOO" à
exercer l'activité de domiciliation.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2010787

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 08/11/2017, complétée en dernier lieu le 06/06/2018, formulée par Madame ROUSSEL Marie, gérante de la société **IOO** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son établissement secondaire sis 91 bis rue Jean Pierre Timbaud 75011 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société IOO ayant son siège social au 4 rue Demarquay 75010 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de 6 ans pour son établissement secondaire situé 91 bis rue Jean Pierre Timbaud 75011 PARIS.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, sans délai, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 30 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2018-08-02-014

Arrêté n°DOM2018031 autorisant la société "LESPACE"
à exercer l'activité de domiciliation.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2018031

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 16 avril 2018, formulée par Monsieur Clément ALTERESCO, agissant pour le compte de la société **LESPACE** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour ses établissements secondaires conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 75 rue d'Amsterdam -75008 PARIS et 21 boulevard Victor Hugo -92100 CLICHY ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **LESPACE** ayant son siège social au **21 place de la République 75003 PARIS**, est autorisée à exercer l'activité de **domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de **6 ans** pour ses établissements secondaires situés **75 rue d'Amsterdam -75008 PARIS** et **21 boulevard Victor Hugo-92100 CLICHY**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **02 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G7

Préfecture de Police

75-2018-07-30-005

Arrêté n°DOM2018042 autorisant la société "WOODEUM
DEVELOPPEMENT" à exercer l'activité de domiciliation.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

CABINET
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2018042

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 16 mai 2018, complétée en dernier lieu le 17/07/2018, formulée par Madame Arielle POLAILLON pour le compte de la société **WOODEUM DEVELOPPEMENT** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 126 avenue du Général Leclerc-92210 BOULOGNE-BILLANCOURT ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **WOODEUM DEVELOPPEMENT** ayant son siège social au 136 bis rue de Grenelle 75007 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de **domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de 6 ans, pour son établissement secondaire situé 126 avenue du Général Leclerc 92210 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 30 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2018-07-30-008

Arrêté n°DOM2018061 autorisant la société "NEO
DOMICILIATION D'ENTREPRISE & CONSEIL" à
exercer l'activité de domiciliation.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2018061

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU le code civil et notamment ses articles 1848 et suivants ;

VU l'ordonnance du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 05/07/2018 et formulée par Madame SAHINLI ép. POLAT Yasemin, gérante de la société **NEO DOMICILIATION D'ENTREPRISE & CONSEIL** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis **22 rue Eugène Jumin 75019 PARIS** ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **NEO DOMICILIATION D'ENTREPRISE & CONSEIL**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**, dans les locaux de son siège social sis **22 rue Eugène Jumin 75019 PARIS**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **30 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7